

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 2 janvier 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'audiovisuel", a donné le 30 mars 1992 l'avis suivant :

I. Par l'arrêté en projet, l'Exécutif de la Communauté française entend approuver "l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'audiovisuel".

Toutefois, il ressort du document soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat que cet accord n'est pas signé et la déléguée de l'Exécutif a confirmé que le texte de cet accord n'est, en réalité, qu'un projet d'accord, non encore revêtu de la signature des parties.

Il s'ensuit que la demande d'avis est prématurée, le Conseil d'Etat ne pouvant se prononcer sur un projet d'arrêté approuvant un accord non encore conclu.

II. Le Conseil d'Etat croit devoir faire observer, en outre, qu'en ce qui concerne la Communauté germanophone, l'accord de coopération, lorsqu'il sera conclu, ne pourra avoir d'effet qu'après avoir été approuvé par le Conseil de la Communauté germanophone. En effet, alors que l'Exécutif de la Communauté française puise dans l'article 22, § 2ter, du décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, inséré par le décret du 19 juillet 1991, le pouvoir d'autoriser le distributeur à "transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité,

.../...

les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de chacune des autres Communautés et autorisés par elles, ...", aucun décret de ce genre de la Communauté germanophone n'existe attribuant un tel pouvoir à son exécutif.

L'article 4 du projet d'accord devra, dès lors, être revu en conséquence.

BV.

- 4 -

L. 21.421/9.

BV.

- 4 -

L. 21.421/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.